

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 4, CGIAN4

Article 02

(Arrêté du 30 juillet 1991 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 31 août 1991)

(Arrêté du 14 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 juin 2001)

(Arrêté du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

I. Pour bénéficier de l'amortissement dégressif accéléré mentionné au 2° de l'article 39 AA du code général des impôts ou de l'amortissement exceptionnel mentionné à l'article 39 AB du même code, les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables mentionnés sur la liste donnée au 2 doivent pouvoir être séparés des appareils auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

II.- La liste des matériels est fixée ainsi qu'il suit :

[...]

3. Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité :

a. matériel permettant la récupération d'énergie solaire pour le préchauffage de fluide, la préparation d'eau de chaudière, d'eau de procédé, d'eau chaude sanitaire et son stockage, pour la production d'électricité, son stockage et son raccordement au réseau ;

